



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## équarrissage

Question écrite n° 57636

### Texte de la question

M. Christian Jacob appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'extension du champ d'application de la taxe d'équarrissage aux produits à base de viande. Dans la mesure où les produits, en vertu d'une appréciation constante de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes, sont considérés « à base de viande » lorsque leur teneur en viande est au moins égale à 50%, il lui demande ce qui justifie l'inclusion de l'ensemble des produits à base de viande dans le champ de la taxe d'équarrissage. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Jusqu'au 31 décembre 2000, la taxe sur les achats de viandes, codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, était due par toute personne qui réalisait des ventes au détail de viandes et d'autres produits, et dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente était au moins égal à 2,5 millions de francs hors TVA. A compter du 1er janvier 2001, l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) élargit l'assiette de la taxe à l'ensemble des produits à base de viande, relève les taux plafonds et, corrélativement, porte le seuil d'imposition à 5 millions de francs hors TVA. Ces dispositions sont commentées par une instruction administrative du 26 mars 2001 publiée le 2 avril 2001 au bulletin officiel des impôts 3 P-4-01. Le relèvement du seuil d'imposition répond aux préoccupations exprimées par de nombreux parlementaires, en exonérant de la taxe la totalité des petites entreprises de boucherie et de charcuterie. Par ailleurs, l'élargissement de l'assiette de la taxe à l'ensemble des produits à base de viande était nécessaire pour limiter la hausse des taux. Toutefois, compte tenu de la très faible teneur en viande de certains produits, il a été admis, comme le précise l'instruction précitée, que seuls les produits à base de viande contenant au moins 10 % en poids de viande soient soumis à la taxe. Un seuil plus élevé n'aurait pas été conforme à l'intention du législateur de taxer les produits à base de viande, c'est-à-dire ceux qui contiennent de la viande et, dans un repas, sont susceptibles de remplacer celle-ci.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Jacob](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57636

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 février 2001, page 883

**Réponse publiée le :** 11 juin 2001, page 3387